

Chapitre 8

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LES ÉLECTIONS DU NUNAVUT (Sanctionnée le 16 mars 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

Loi sur les cités, villes et villages

1. La Loi sur les cités, villes et villages est modifiée par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa 17 :

Candidature à l'élection de l'Assemblée législative

17.1. (1) Le membre du conseil qui souhaite se porter candidat à l'élection de l'Assemblée législative prend un congé sans solde de ses fonctions de membre du conseil.

Période du congé

(2) Le congé visé au présent article :

- a) commence le jour où le membre du conseil signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Nature du congé

(3) Pendant la période du congé visé au présent article, le membre du conseil ne peut :

- a) recevoir de rémunération pour ses services en tant que membre du conseil;
- b) exercer aucune fonction ni exercer de pouvoirs en tant que membre du conseil;
- c) utiliser les locaux, fournitures, équipements ou services appartenant à la municipalité ou en la possession de celle-ci aux fins de toute activité politique, à moins que les locaux ne soient des locaux d'habitation occupés par le membre du conseil.

Cessation des fonctions

(4) Le membre du conseil qui est élu député de l'Assemblée législative cesse d'être membre du conseil et son siège au conseil devient vacant.

PARTIE 2

Loi sur les hameaux

2. La Loi sur les hameaux est modifiée par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa 17 :

Candidature à l'élection de l'Assemblée législative

17.1. (1) Le membre du conseil qui souhaite se porter candidat à l'élection de l'Assemblée législative prend un congé sans solde de ses fonctions de membre du conseil.

Période du congé

(2) Le congé visé au présent article :

- a) commence le jour où le membre du conseil signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Nature du congé

(3) Pendant la période du congé visé au présent article, le membre du conseil ne peut :

- a) recevoir de rémunération pour ses services en tant que membre du conseil;
- b) exercer aucune fonction ni exercer de pouvoirs en tant que membre du conseil;
- c) utiliser les locaux, fournitures, équipements ou services appartenant à la municipalité ou en la possession de celle-ci aux fins de toute activité politique, à moins que les locaux ne soient des locaux d'habitation occupés par le membre du conseil.

Cessation des fonctions

(4) Le membre du conseil qui est élu député de l'Assemblée législative cesse d'être membre du conseil et son siège au conseil devient vacant.

PARTIE 3

Loi électorale du Nunavut

3. La présente partie modifie la Loi électorale du Nunavut.

4. Le paragraphe 1(1) est modifié :

- a) **par ajout de** « , des membres de conseils municipaux et des membres d'administrations scolaires de district » **après** « l'Assemblée législative »;
- b) **par ajout de** « aux niveaux local et territorial » **après** « choisir le gouvernement ».

5. La définition de « boisson alcoolisée » au paragraphe 2(1) est abrogée.

6. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout de « , des membres de conseils municipaux et des membres d'administrations scolaires de district » après « députés de l'Assemblée législative ».

7. Le paragraphe 11(2) est modifié par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa e) :

- f) elle est membre d'un conseil municipal et n'est pas en congé aux termes de l'article 17.1 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 17.1 de la *Loi sur les hameaux*;

8. La version anglaise de l'article 13 est modifiée par ajout de « a » après « who is ineligible to be ».

9. L'article 31 est modifié :

- a) **au paragraphe (2), par remplacement de « le disque DVD intitulé » par « la copie électronique intitulée » et par remplacement de « ce disque DVD » par « cette copie électronique »;**
- b) **au paragraphe (2.1) par remplacement de « le disque DVD visé » par « la copie électronique visée »;**
- c) **au paragraphe (4) par remplacement de « du disque DVD visé » par « de la copie électronique visée ».**

10. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 41(1) :

Risque pour la santé ou la sécurité

(1.1) Le commissaire en conseil peut ordonner le retrait du décret pour une circonscription si le directeur général des élections confirme que la tenue d'une élection dans la circonscription risque de créer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

11. L'article suivant est ajouté après l'article 43 :

Liste électorale provisoire

43.1. (1) En conformité avec le paragraphe (2), le directeur général des élections constitue et tient une liste électorale provisoire des personnes qui :

- a) sont âgées de 16 ou 17 ans;
- b) sont citoyens canadiens;
- c) résident au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption.

Inscription

(2) Le directeur général des élections ne doit inclure sur la liste électorale provisoire que les personnes qui en ont fait la demande par écrit ou dans un autre format qu'il juge acceptable.

Retrait

(3) Le directeur général des élections retire de la liste électorale provisoire les personnes qui en ont fait la demande par écrit ou dans un autre format qu'il juge acceptable.

Transfert à la liste électorale

(4) Sous réserve du paragraphe 7(2), le directeur général des élections transfère la personne de la liste électorale provisoire à la liste électorale, selon le cas :

- a) lorsque la personne sur la liste électorale provisoire atteint 18 ans;
- b) lorsque le directeur général des élections est au courant que la personne sur la liste électorale provisoire aura le droit de voter dans les prochains six mois.

12. Le paragraphe 86(1) est modifié par suppression de « et du talon ».

13. L'article 90 est modifié par abrogation de l'alinéa f).

14. Le paragraphe 99(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Demandes

(2) Après la prise du décret et se poursuivent jusqu'à 17 heures heure du Centre le 7^e jour avant le jour du scrutin, les formulaires de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être mis à la disposition du public au bureau du directeur général des élections et à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

15. Le paragraphe 100(1) est modifié par suppression de « , s'il ne réside pas dans la même collectivité que celle du directeur du scrutin, s'adresser ».

16. Le paragraphe 104(1) est modifié par remplacement de « , heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée » par « heure locale ».

17. Le paragraphe 120(1) est modifié :

- a) **à l'alinéa a) par ajout de « ou le bureau du directeur général des élections » après « bureau du directeur du scrutin »;**
- b) **à l'alinéa b) par ajout de « ou au directeur général des élections » après « directeur du scrutin »;**
- c) **par abrogation et remplacement de l'alinéa c) par l'alinéa suivant :**
 - c) il établit ce qui suit :
 - (i) soit il est incapable de voter d'une autre façon en raison de son éloignement et il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné;
 - (ii) soit il est impossible pour lui de voter le jour du scrutin en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la circonscription et il n'a pas la possibilité de voter autrement le jour du scrutin.

18. Les articles 123 à 126 et le sous-titre qui les précède sont abrogés.

19. (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 131(1) :

Bulletins de vote spéciaux - moment du dépouillement

(1.1) Le jour du scrutin, immédiatement après la date limite pour faire parvenir les bulletins de vote spéciaux, le dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux a lieu au bureau du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux - avis du résultat

(1.2) Le directeur général des élections informe les directeurs de scrutin des résultats du dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux aux termes du paragraphe (1) seulement après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 131(6) est modifié par abrogation de l'alinéa b).

20. Le paragraphe 168(8) est modifié par ajout de « ou d'hébergement » après « transport ».

21. L'article 170 est modifié :

a) par remplacement de « approuvé; » par « approuvé : » à l'alinéa (4)a et par ajout des sous-alinéas suivants après l'alinéa (4)a) :

- (i) d'une part, avant d'accepter toute contribution,
- (ii) d'autre part, au plus tard le 21^e jour avant le jour du scrutin;

b) par ajout des paragraphes suivants après le paragraphe (4) :

Demande de prorogation de délai

(5) L'agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai visé au sous-alinéa (4)a)(ii).

Délai de présentation de la demande

(6) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant le 21^e jour avant le jour du scrutin en la forme approuvée par ce dernier.

Prorogation de délai

(7) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (5), le directeur général des élections peut proroger le délai visé au sous-alinéa (4)a)(ii) pour la période qu'il estime indiquée.

22. (1) L'article 171 est modifié par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :

Total des contributions anonymes

(1.1) L'agent financier ne peut accepter plus de 2 500 \$ en contributions anonymes totales.

(2) Le paragraphe 171(2) est modifié par ajout de « ou lorsqu'une contribution anonyme fait en sorte que le total des contributions anonymes dépasse 2 500 \$ » après « contribution anonyme supérieure à 100 \$ ».

23. Le paragraphe 175(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa c) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa c) :

d) par les médias sociaux.

24. L'alinéa 176(2)b) est modifié par remplacement de « à l'ordre du Trésor » par « à l'ordre du gouvernement du Nunavut ».

25. L'article 181.1 est modifié par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (7) :

Exception

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la campagne qui a reçu moins de 500 \$ en contributions et a engagé moins de 500 \$ en dépenses pendant les périodes préélectorale et électorale.

26. (1) Le paragraphe 182(1) est modifié par remplacement de « dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la circonscription où s'est tenue l'élection » par « sur le site Web d'Élections Nunavut et, le cas échéant, sur au moins une plateforme de médias sociaux locale ».

(2) Le paragraphe 182(1.2) est modifié par remplacement de « dans un journal à grande diffusion au Nunavut » par « sur le site Web d'Élections Nunavut ».

27. Le paragraphe 190(2) est modifié remplacement de « n'a le pouvoir de proroger ni la période de dépôt des déclarations de candidature ni le délai de réception des bulletins de vote spéciaux » par « n'a pas le pouvoir de proroger la période de dépôt des déclarations de candidature ».

28. Le paragraphe 198(2) est modifié par remplacement de « dans un journal généralement lu dans la circonscription » par « sur le site Web d'Élections Nunavut et, le cas échéant, sur au moins une plateforme de médias sociaux locale ».

29. L'alinéa 205(2)h) est modifié par ajout de « de la *Loi sur les référendums*, » après « de la présente loi, ».

30. Le paragraphe 224.5(1.1) est modifié par remplacement de « L'alinéa 11(2)e) ne s'applique » par « Les alinéas 11(2)e) et f) ne s'appliquent ».

31. Le paragraphe 224.6(1.1) est modifié par remplacement de « L'alinéa 11(2)e) ne s'applique » par « Les alinéas 11(2)e) et f) ne s'appliquent ».

32. (1) L'article 224.10 est modifié aux paragraphes (1), (3) et (4) par ajout de « dès que les circonstances le permettent » après chaque occurrence de « comble le poste ».

(2) L'alinéa 224.10(5)b est modifié par ajout de « selon la forme approuvée » après « demande publiquement des candidatures en vue de la nomination ».

(3) Le paragraphe 224.10(8) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Date des élections partielles à la mairie

(8) Sous réserve de l'alinéa (1)b), le directeur général des élections détermine une date appropriée pour la tenue des élections partielles nécessaires afin de combler le poste de maire.

33. L'alinéa 224.15(2)c est abrogé.

34. (1) L'alinéa 224.18(1)a est modifié par remplacement de « nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés pour ce poste » par « moins de cinq votes ».

(2) Le paragraphe 224.18(2) est modifié par remplacement de « dans les 10 jours suivant le jour de l'élection, demander au directeur du scrutin » par « dans les 4 jours suivant la proclamation du résultat, demander au directeur général des élections ».

35. L'article 242 est modifié :

- a) par abrogation des alinéas (1)c) et d);**
- b) par abrogation du paragraphe (2);**
- c) au paragraphe (3) par suppression de « auprès du directeur du scrutin ».**

36. L'article 245 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa k) par un point et par abrogation de l'alinéa l).

37. La colonne « English » à la partie 1 de l'annexe est modifiée par remplacement de « Iqaluit-Nianqunngu » par « Iqaluit-Niaqunngu ».

PARTIE 4

Loi sur les référendums

38. La présente partie modifie la *Loi sur les référendums*.

39. L'alinéa 59(1)a est abrogé.

40. Le paragraphe 65(2) est modifié par abrogation de l'alinéa c).

41. Le paragraphe 74(1) est modifié par suppression de « , s'il ne réside pas dans la même collectivité que lui, s'adresser ».

42. Le paragraphe 93(1) est modifié :

- a) **à l'alinéa a) par ajout de « ou le bureau du directeur général des élections » après « bureau du directeur du scrutin »;**
- b) **à l'alinéa b) par ajout de « ou au directeur général des élections » après « directeur du scrutin »;**
- c) **par abrogation et remplacement de l'alinéa c) par l'alinéa suivant :**
 - c) il établit ce qui suit :
 - (i) soit il est incapable de voter d'une autre façon en raison de son éloignement et il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné;
 - (ii) soit il est impossible pour lui de voter le jour du référendum en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la circonscription et il n'a pas la possibilité de voter autrement le jour du référendum.

43. Les articles 96 à 99 et le sous-titre qui les précède sont abrogés.

44. (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 104(1) :

Bulletins de vote spéciaux - moment du dépouillement

(1.1) Le jour du référendum, immédiatement après la date limite pour faire parvenir les bulletins de vote spéciaux, le dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux a lieu au bureau du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux - avis du résultat

(1.2) Le directeur général des élections informe les directeurs de scrutin des résultats du dépouillement des votes donnés au moyen des bulletins de vote spéciaux aux termes du paragraphe (1) seulement après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du référendum.

(2) Le paragraphe 104(6) est modifié par abrogation de l'alinéa b).

45. L'article 145 est modifié :

- a) **par remplacement de « approuvé; » par « approuvé : » à l'alinéa (2)a) et par ajout des sous-alinéas suivants après l'alinéa (2)a) :**
 - (i) d'une part, avant d'accepter toute contribution,
 - (ii) d'autre part, au plus tard le 21^e jour avant le jour du scrutin;
- b) **par ajout des paragraphes suivants après le paragraphe (2) :**

Demande de prorogation de délai

(3) L'agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai visé au sous-alinéa (2)a)(ii).

Délai de présentation de la demande

(4) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant le 21^e jour avant le jour du référendum en la forme approuvée par ce dernier.

Prorogation de délai

(5) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (4), le directeur général des élections peut proroger le délai visé au sous-alinéa (2)a)(ii) pour la période qu'il estime indiquée.

46. (1) L'article 146 est modifié par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :

Total des contributions anonymes

(1.1) L'agent financier ne peut accepter plus de 2 500 \$ en contributions anonymes totales.

(2) Le paragraphe 146(2) est modifié par ajout de « ou lorsqu'une contribution anonyme fait en sorte que le total des contributions anonymes dépasse 2 500 \$ » après « contribution anonyme supérieure à 100 \$ ».

47. Le paragraphe 150(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa c) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa c) :

d) par les médias sociaux.

48. Le paragraphe 151(2) est modifié par remplacement de « à l'ordre du Trésor » par « à l'ordre du gouvernement du Nunavut ».

49. Le paragraphe 159(2) est abrogé.

50. Le paragraphe 167(2) est modifié par remplacement de « dans un journal généralement lu dans la région référendaire » par « sur le site Web d'Élections Nunavut ».

51. (1) Les alinéas 209(1)c) et d) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 209(2) est abrogé.

52. L'article 212 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa k) par un point et par abrogation de l'alinéa l).